

Statuts

« ENTREPRENDRE ENSEMBLE »

Article 1^{er} –constitution.

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi de juillet 1901.

Article 2- Dénomination

L'association prend la dénomination « **ENTREPRENDRE ENSEMBLE** »

Article 3 – Objet

L'association s'inscrit dans une démarche de promotion des femmes par l'initiative économique et la prise de responsabilité, pour un meilleur équilibre social dans la sphère de la création, de la reprise et du développement des entreprises.

« ENTREPRENDRE ENSEMBLE » à pour objet de :

- **Promouvoir l'entrepreneuriat féminin et l'esprit d'entreprendre auprès des femmes et également** auprès des jeunes filles (diplômées ou non) et auprès des populations défavorisées : (chômeuses, handicapées, et femmes sans qualifications).
- **Sensibiliser** plus particulièrement les jeunes générations et notamment celles issues de la diversité des origines et des quartiers défavorisés, à la **création d'entreprise, à l'esprit d'initiative et à la prise de risques et de responsabilités.**
- **Favoriser l'émergence de projets de créations, de reprises et de développement des entreprises par les femmes.**
 - Par le biais de relais d'informations - de mise en relation avec les réseaux d'accompagnement et les services administratifs concernés - visant à accompagner et soutenir les projets, en terme de conseils juridiques, gestion administrative - financière et aides publiques.
 - Par la mise en réseau des femmes et des associations de femmes pour le partage des expériences, la transmission des savoirs et le marrainage.
 - Par la mise en œuvre et la dispense de formations spécifiques pour les femmes entrepreneurs.
 - Par le maillage des partenaires publics et privés pour faciliter et aider à l'émergence des projets dans l'intérêt de la croissance économique des territoires et la sauvegardes des emplois.
 - Par le recrutement, notamment de membres adhérents « **investisseurs privés** » et de chefs d'entreprises en activité ou en retraite pour accompagner les femmes entrepreneurs.
 - **Par l'amorçage financier , par les membres adhérents de l'association et sous leur propre responsabilité :**
des projets présentés par des femmes, devant la commission de l'association, dite d' « investissements » : qu'il s'agisse de créations d'entreprises - transmissions-reprises ou développement des entreprises.

- Par le portage des projets par les membres adhérents de l'association et l'accompagnement des « **Jeunes pousses** » durant les quatre premières années.
- Par la valorisation et la présentation des métiers auxquels les femmes ont peu ou pas encore accès.
- **D'organiser des événements publics et /ou privés à caractère local, national et / ou international afin de promouvoir les objectifs ci-dessus définis et de lancer toute autre action mettant en valeur l'entrepreneuriat féminin.**

Article 4 - siège social

Le siège social de l'association est fixé au : **2 rue du pont Neuf 35690 ACIGNE (près RENNES 35000)**

Il pourra être transféré à tout moment par simple décision du conseil d'administration.
Le transfert dans une autre région française ne pourra être décidé que par l'assemblée générale.

Article 5 - Durée

La durée de l'association est illimitée.
L'existence de l'association prendra effet dès le dépôt des statuts à la préfecture de RENNES- 35000
L'année sociale s'étendra du 1^{er} janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre et, pour la première année, dès le dépôt des statuts jusqu'au 31 décembre 2007.

Article 6- Composition de l'association

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs, de membres actifs et d'adhérents.

Les membres fondateurs sont les premiers adhérents signataires des statuts au moment de la constitution de l'association.
Exceptionnellement, le titre de membre fondateur peut être attribué par le Conseil d'Administration, aux adhérents qui ayant rejoint l'association au cours de sa première année d'existence, en feront expressément la demande.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services exceptionnels à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisations et disposent d'une voix délibérative en Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs sont les adhérents qui versent une cotisation annuelle majorée dont le montant est fixée chaque année par l'Assemblée Générale.
Pour la première année, **elle est fixée à 5 fois le montant de la cotisation annuelle de base** déterminée à l'article 7 des statuts.

Les membres actifs sont les adhérents qui acquittent la cotisation annuelle de base.
L'Assemblée générale sera seule compétente pour fixer le montant de la cotisation pour les années suivantes.

Article 7 – Cotisation

Pour la première année, la cotisation annuelle de base est fixée à **60 €** (soixante €)

Article 8- Admission d'un membre- Perte de la qualité de membre

Pour devenir membre de l'association, il faut être agréé par le bureau du Conseil d'Administration qui statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Chaque candidat à l'admission doit honorer une clause morale consistant à s'impliquer dans un domaine d'action de l'association et s'engage à respecter la charte éthique mise en place par l'association.

La qualité de membre se perd par démission, par décès, pour non paiement de la cotisation pendant une année entière et par décision motivée du Conseil d'Administration qui doit convoquer le membre concerné pour entendre ses explications.

Article 9- Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 4 membres au moins et 20 membres au plus désignés l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil sont élus pour 3 ans. Ils sont rééligibles et leur mandat peut-être renouvelé par anticipation lors de l'Assemblée générale qui précède l'expiration de celui-ci.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par la prochaine Assemblée Générale pour devenir définitives.

Le Mandat des administrateurs cooptés se termine à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Le mandat des premiers membres du Conseil d'administration s'achèvera à la fin de la troisième année d'existence de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Président, par mail ou à défaut par lettre simple, rappelant l'ordre du jour, ou à la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont adoptées à la majorité des voix des membres présents ou représentés, le vote s'effectuant à main levées.

La Voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Article 10 - Bureau

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président (e)
- D'un ou plusieurs Vices Présidents (es)
- D'un secrétaire Général (e)
- D'un Trésorier (e)

Les membres du Bureau sont choisis par le Conseil d'Administration lors de chaque renouvellement des administrateurs qui le composent. Les membres du Bureau sont rééligibles.

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois au minimum sur convocation du Président effectuée par mail ou à défaut par lettre simple, rappelant l'ordre du jour, ou à la demande de la moitié de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Les votes s'effectuent à mains levées.

Tout membre du Bureau qui n'aura pas assisté sans excuses à trois réunions consécutives pourra être considéré par le Conseil d'Administration, comme démissionnaire de ses fonctions.

Le Conseil d'Administration actera la démission et désignera son remplaçant.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne sont pas garants sur leurs biens propres, des engagements de l'Association.

L'assemblée Générale constitutive de l'association réunie le 6 décembre 2006 a élu pour 3 ans son conseil d'administration composé provisoirement par les 4 membres ci-dessous, qui sont aussi les membres élus du bureau :

Présidente : Daisy DOURDET

Vice Présidente déléguée : Elyzabeth PION

Trésorière : Nadia ABGRALL

Secrétaire Générale : Louisettes BOURDIN

Article 11- Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'association.

Elle se réunit au moins une fois par an au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou, sur demande du quart au moins, de ses membres.

Pour toutes les Assemblées, les convocations doivent être envoyées par le Président de l'association par mail ou à défaut par lettre simple quinze jours à l'avance et indiquer l'ordre du jour.

Cet ordre du Jour est fixé par le Conseil d'Administration.

Le Président préside l'Assemblée Générale.

L'assemblée Général entend :

- Le rapport moral du Président.
- Le rapport financier du Trésorier.
- Approuve les comptes.
- Vote le cas échéant, le budget de l'exercice suivant.
- Délibère sur les questions à l'ordre du jour de la convocation.
- Pourvoit s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations de l'assemblée Générale sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les votes sont effectués à mains levées.

Les procès verbaux des délibérations des assemblées sont consignés par le (la) secrétaire Général (e) sur un registre spécial, côté, paraphé et signé par lui et le Président.

Article 12 – L'Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour modifier les statuts sur proposition du conseil d'Administration ou sur proposition de la moitié au moins des membres qui composent l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Ordinaire, mais elle ne délibère valablement, que si le tiers des membres de l'association à jour de leur cotisation, est présent ou représenté.

Aucun quorum n'est requis pour la deuxième convocation.

Les statuts ne peuvent être modifiés sur première comme sur deuxième convocation, qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 13 – Dissolution

L'Assemblée Générale extraordinaire peut également être convoquée, selon les modalités évoquées à l'article 12, à l'effet de se prononcer sur la dissolution de l'Association.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres à jour de sa cotisation, est présente ou représentée.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Général extraordinaire est à nouveau convoquée pour le même ordre du jour, à un mois d'intervalle.

Pour la deuxième convocation, aucun quorum n'est exigé.

Pour la première comme pour la deuxième convocation, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité simple des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation du passif et de l'actif de l'Association.

Elle attribue l'actif net s'il y a lieu à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs analogues, ou à tout autre établissement qu'elle désignera, à l'exception des membres de l'association.

Le ou les liquidateurs sont chargés d'effectuer les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Article 14 – Ester en Justice

En présence de discrimination avérée, l'association représentée par son Président pourra ester en justice.

Article 15 - Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres
- Des subventions Européennes, de l'Etat, des Régions, des départements, des communes et de tous établissements publics ou parapublics.
- Des subventions et autres dons de toutes personnes privées.
- Des ressources tirées des activités organisées par l'Association ou à son profit.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 16- Règlement Intérieur et Charte « Ethique »

Le Conseil d'administration peut établir un règlement intérieur et une charte éthique qui seront approuvés par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur définira les modalités d'exécution de divers points non prévus par les statuts.

La charte « Ethique » définira les conditions de partenariats des membres avec les tiers, les réseaux d'accompagnement et les investisseurs privés membres ou non de l'Association.

Article 17- Remboursement des frais

Il est rappelé que les administrateurs sont bénévoles et ne bénéficient d'aucune indemnités relatives à l'exercice de leur fonction.

Cependant, ils peuvent prétendre au remboursement de leurs frais sur justificatifs et sous réserve qu'ils aient été autorisés par le Bureau ou le Conseil d'administration et réalisés dans le cadre de leur fonction.

Article 18- Compétence

Le tribunal compétent pour toutes les actions concernant l'Association est celui du ressort du siège de l'Association.

Article 19 - Formalités

Pour toutes les formalités de dépôt des statuts, mandat est donné au porteur des présentes.

Fait à Acigné le 10 Janvier 2009

